



**MAIRIE  
de FRAMBOUHANS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 21/05/2025, complétée le 10/06/2025, le 26/06/2025 et le 30/07/2025**

**N° PC 025 256 25 00007**

Par :	<b>SCI DES PONTOTS</b> <b>Représentée par Monsieur JACQUOT Jérôme</b>
Demeurant à :	<b>5 IMPASSE DES PONTOTS</b> <b>25140 FRAMBOUHANS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>RUE DU TACOT - ZA DE LA BAUME</b> <b>25140 FRAMBOUHANS</b> <b>256 AC 655, 256 AC 657</b>
Nature des Travaux :	création d'un bâtiment artisanal pour l'aménagement d'un atelier de menuiserie professionnel

**Surface de 280 m<sup>2</sup>  
plancher :**

#### **Le Maire de FRAMBOUHANS**

VU la demande de permis de construire présentée le 21 mai 2025, par la SCI DES PONTOTS, représentée par Monsieur JACQUOT Jérôme, affichée en mairie le 23 mai 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un bâtiment artisanal pour l'aménagement d'un atelier de menuiserie professionnel,
- sur un terrain situé RUE DU TACOT - ZA DE LA BAUME, à FRAMBOUHANS,
- pour une surface de plancher créée de 280 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de FRAMBOUHANS approuvé par délibération municipale du 16 juin 2020,

VU l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 19 juin 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 23 mai 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 23 mai 2025,

VU l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

VU les pièces complémentaires en dates du 10 juin 2025, du 26 juin 2025 et du 30 juillet 2025,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, se situe dans la zone UY du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un bâtiment artisanal pour l'aménagement d'un atelier de menuiserie professionnel,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

**Article 2 :** Conformément aux pièces complémentaires en date du 26 juin 2025, des panneaux solaires d'une surface de 103,20 m<sup>2</sup> seront installés sur la toiture du bâtiment.

**Article 3 :** Conformément aux pièces complémentaires en date du 30 juillet 2025, les teintes du bardage seront « blanc cassé » et « beige foncé ».

**Article 4 :** Conformément à l'avis du service assainissement de la CCPM susvisé, aucun rejet d'effluents non domestiques ne devra être déversé dans les réseaux d'assainissement.

FRAMBOUHANS, le 11.08.2025

Le Maire,

Franck VILLEMAIN



**Observations :**

- **RTE** : Les recommandations de l'avis de RTE joint à cet arrêté seront respectées.
- **Effondrement de terrain** : Le projet se situe dans une zone d'effondrement, aléa faible. Les recommandations suivantes sont à prendre en compte lors de la réalisation du projet :
  - la réalisation d'une étude géotechnique,
  - ou
  - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
  - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
  - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
  - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
  - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
  - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
  - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.